

République française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRÊTÉ

portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation
“ technicien conseil en agriculture biologique ”

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

VU le code rural, notamment le livre VIII ;

VU le code du travail , et notamment les livres I^{er} et IX ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du 25 novembre 1999 ;

VU l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 8 décembre 1999 ;

VU l'avis du conseil national de l'enseignement agricole du 16 décembre 1999.

Arrête :

Article premier

Il est créé un certificat de spécialisation “ technicien conseil en agriculture biologique ”.

Article deux

Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet technicien supérieur agricole, option “ analyse et conduite de systèmes d'exploitation ” .

Article trois

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation “ technicien conseil en agriculture biologique ” est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet technicien supérieur agricole, option “ analyse et conduite de systèmes d'exploitation ” ,
- du brevet technicien supérieur agricole, option “ productions animales ” ,
- du brevet technicien supérieur agricole, option “ technologies végétales ” ,
- du brevet technicien supérieur agricole, option “ productions horticoles ” ,
- du brevet technicien supérieur agricole, option “ viticulture oenologie ” ;

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Article quatre

La durée de la formation en centre est de 560 heures. Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite.

Article cinq

Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités, constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté*.

Article six

L'arrêté du 10 juillet 1986 portant création du certificat de spécialisation “ techniques d'agriculture biologique ”, est abrogé à compter du 1er septembre 2001. Il reste toutefois en vigueur pour les sessions d'examen organisées à l'issue des cycles de formation en cours à cette date.

Article sept

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 janvier 2000

Pour le Ministre et par délégation :
le Directeur général de l'enseignement et de la
recherche

Jean-Claude LEBOSSE

* Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public "educagri.fr", à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>



Certificat de spécialisation “ technicien conseil en agriculture biologique ”

Arrêté du 12 janvier 2000

Annexe I : référentiel professionnel	page 2
Annexe II : référentiel d'évaluation	page 9
Annexe III : structure de l'évaluation en épreuves terminales	page 14

ANNEXE I : REFERENTIEL PROFESSIONNEL

1. Appellation des emplois

On peut trouver différentes appellations pour identifier le poste de technicien conseil en agriculture biologique.

Dans les structures comme les organismes agricoles (Chambre d'Agriculture, Groupement de Développement de l'Agriculture Biologique, Groupement pour l'Agriculture Biologique, CIVAM ...), l'appellation est : technicien, chargé de mission, animateur, technicien-spécialisé.

Pour des organismes plus spécifiques comme les sociétés de certification, les coopératives agricoles spécialisées en bio, les supérettes " bio ", l'appellation est respectivement : contrôleur, responsable du service technique et des approvisionnements, gérant.

De plus en plus, les entreprises opérant dans le domaine agricole spécialise un technicien pour couvrir les activités afférentes au secteur de l'agriculture biologique. L'appellation du technicien sera alors celle de la fonction générique complétée par la mention " agriculture biologique ".

2. Situation fonctionnelle des emplois

Le technicien est placé sous l'autorité d'un Président, d'un responsable de service.

Il intervient auprès de producteurs pour les aspects techniques et de conseil. Il assure un rôle d'interface entre les institutions, les partenaires et l'organisme qu'il représente.

3. Autonomie et responsabilité

Le technicien conseil travaille le plus souvent seul. Il peut être amené à gérer et à superviser le travail de collaborateurs

Il a une autonomie importante. Il organise lui-même son emploi du temps.

Ses responsabilités sont vastes. Il est amené à concevoir et mettre en oeuvre des actions : développement de l'agriculture biologique sur une région, l'expérimentation. Il assure également les activités d'appui technique spécialisé, la recherche de références, l'organisation de filières...

En tant qu'interface entre les producteurs et les différentes instances représentatives de l'agriculture biologique (GDAB, Chambres d'Agriculture, CIVAM ...), il doit assurer la coordination des besoins de la filière.

Dans les **organismes agricoles**, le technicien a les activités suivantes :

- il assure l'animation et la promotion de son réseau.
- il met en place des actions de communication auprès des professionnels et du grand public.
- il anime des sessions de formation auprès d'un public initié ou non.
- il fait de l'appui technique auprès des agriculteurs.
- il assure la coordination des projets et des programmes de son réseau.
- il peut être amené à mettre en place et à assurer le suivi d'expérimentations demandées par les

producteurs ou les organismes.

Dans le cas d'une **société de certification**, le technicien réalise un audit de l'exploitation afin de vérifier si le cahier des charges est respecté par l'exploitant. Ce contrôle permet de valider ou d'invalider la reconduction d'une exploitation avec l'agrément " agriculture biologique " ou la conversion d'une exploitation.

La description complète des activités est présentée dans la fiche descriptive détaillée plus loin.

4. Description des activités spécifiques correspondantes au technicien conseil en agriculture biologique

41 Les activités de base

Le référentiel professionnel du CS " Technicien conseil en agriculture biologique " s'appuie sur le référentiel du BTS ACSE (Analyse et Conduite de Systèmes d'Exploitation).

Ainsi, il est à noter que les activités de base décrites dans le référentiel professionnel du BTS ACSE sont rappelées ci-dessous pour mémoire :

1. participer à la fourniture d'un conseil individualisé de nature globale à l'entreprise.
2. assurer un appui technique ou technico-économique dans le cadre de la gestion optimale courante de l'exploitation.
3. participer à la recherche ou recherche-action dans le domaine des sciences économiques et sociales sous la responsabilité de chercheurs.
4. participer à l'élaboration de références technico-économiques.
5. animer un groupe.
6. contribuer à organiser et animer des actions de formation de courte durée.
7. intervenir dans une action de formation.
8. participer aux actions de diffusion.
9. contribuer aux activités commerciales.
10. gérer une petite ou moyenne unité d'approvisionnement.
11. s'intégrer dans une équipe d'aménagement rural.
12. conduire un système d'exploitation.

42. Les activités spécifiques

Les activités professionnelles spécifiques du technicien conseil en agriculture biologique sont présentées ci-après :

1. Il conçoit, met en place et conduit l'appui technique auprès des producteurs.
2. Il dynamise son réseau et développe la filière par la circulation d'information, la formation et la mise en place d'actions.
- 3 - En fonction des structures dans lesquelles le technicien exerce ses fonctions, il est amené à assurer des activités commerciales diverses dans le but de développer le service, la structure ou la filière.
4. Dans le cas d'un organisme de certification, il assure le contrôle d'une structure (exploitations agricoles, entreprises de transformation) dans le but de vérifier que les produits biologiques mis sur le marché sont conformes aux normes nationales et à la législation communautaire en matière d'agriculture biologique.

FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITE

RECOMMANDATIONS GENERALES

La fiche descriptive des activités recense les activités d'un technicien spécialisé en agriculture biologique suivant les différentes structures où il est amené à exercer ses fonctions.

Concernant les sociétés de certification, la description des activités d'un contrôleur ne pouvait se fonder à l'ensemble des autres activités décrites dans la fiche descriptive d'activités. En effet, la quasi-absence de transversalité entre les fonctions de contrôleur et celles des autres techniciens nous a amené à présenter de manière distincte les activités dudit contrôleur. Celles-ci sont donc présentées dans la partie 4 de la fiche descriptive d'activité. Cette option a pour but de préserver et de valoriser la multiplicité et la richesse des activités du technicien conseil en agriculture biologique.

1. Il conçoit, met en place et conduit l'appui technique auprès des producteurs.

- 1.1 - Il observe, collecte et saisit les informations relatives aux productions mises en place (culture, élevage) lors de visites chez les producteurs.**
- 1.2 - Il formalise un diagnostic à partir des informations collectées.**
- 1.3 - Il écoute et analyse les demandes du producteur et définit avec lui le type d'appui technique souhaité.**

1.4 - Il identifie les objectifs et les contraintes en matière de production.

1.5 - Il formalise par écrit son diagnostic, ses propositions, conseils, et informations au producteur.

1.6 - Il peut être amené à assurer une permanence téléphonique pour conseiller ou renseigner

2. Il dynamise son réseau et développe la filière par la circulation d'information, la formation et la mise en place d'actions.

2.1 - Il assure la circulation d'informations en vue de potentialiser les pratiques des producteurs et de renseigner également un public intéressé par l'agriculture biologique.

2.11 - Il conçoit, met en place et fait circuler des supports écrits pour la transmission d'informations,

2.12 - Il peut être amené à participer à la rédaction d'articles techniques pour des revues destinées aux producteurs, d'une plaquette présentant les activités de son entreprise ou organisme,

2.13 - Il fait circuler les informations provenant des producteurs,

2.14 - Il peut participer à la constitution de la base documentaire du service,

2.15 - Il anime des réunions techniques en vue de diffuser de l'information généraliste ou spécifique sur l'agriculture biologique et adapte ses interventions en fonction du public demandeur.

2.2 - Il procède au suivi et à la mise en place administrative des dossiers qu'il instruit.

2.21 - Il rencontre le demandeur du dossier (agriculteur, organismes ...) et diagnostique la faisabilité du dossier.

2.22 - Il recherche et rassemble les pièces demandées.

2.23 - Il assure le montage du dossier en veillant à le remplir de façon exhaustive.

2.24 - Il transmet le dossier et/ou le présente aux instances concernées et est amené à argumenter le projet du demandeur.

2.3 - Il assure la formation et adapte ses interventions suivant les attentes du public.

2.31 - Il identifie les besoins de formation

2.32 - Il établit un plan de formation adapté aux attentes du public.

2.33 - Il met en place la formation et peut intervenir personnellement.

2.34 - Il met en place une évaluation.

2.4 - Il conçoit, met en place et assure le suivi d'actions de développement dans le but de valoriser et de mieux faire connaître l'agriculture biologique.

- 2.41 - Il définit le cadre des actions à mettre en place avec les partenaires,
- 2.42 - Il assure la recherche de partenaires pour financer ou soutenir techniquement les actions de développement,
- 2.43 - Dans le cas d'expérimentations, il assure leur mise en place en vue de développer l'avancée des connaissances en agriculture biologique,
 - 2.431 - Il définit seul ou avec des producteurs ou des instances représentatives le protocole d'expérimentation,
 - 2.432 - Il assure ou coordonne la mise en place de l'essai (délimitation d'une parcelle de terrain, semis, récolte) et respecte ou fait respecter les conditions réglementaires inhérentes à une expérimentation,
 - 2.433.- Il analyse les résultats,
 - 2.434 - Il diffuse les résultats sous forme d'un compte rendu écrit auprès du réseau demandeur de l'expérimentation ou directement concerné par celle-ci.
- 2.44. Dans le cas d'organisation de salons, il assure la logistique afférente à l'installation

2.5 - Il se forme et s'informe en vue de connaître et maîtriser la filière pour asseoir sa crédibilité et accroître la confiance auprès des interlocuteurs.

- 2.51 - Il connaît et maîtrise les différents éléments constitutifs de la filière : les acteurs, les intervenants, les cahiers des charges spécifiques à l'agriculture biologique , les procédures d'aides, la réglementation ... en vue de potentialiser ses actions au sein du réseau,
- 2.52 - Il participe aux réunions de service, au cours desquelles, il se forme, s'informe et échange avec ses collègues.
- 2.53 - Il veille à maintenir son niveau de connaissance de la réglementation et des techniques propres à l'agriculture biologique. Dans ce cadre il détermine ses besoins en formation et peut, en fonction de leur spécificité, identifier avec son employeur un moyen (stage de formation, colloque, etc) permettant de répondre à ces besoins.

3 - En fonction des structures dans lesquelles le technicien exerce ses fonctions, il peut conduire des activités promotionnelles diverses dans le but de développer son service, sa structure ou une filière particulière.

3.1 - Il rencontre, conseille et informe (adhérents, clients, producteurs ...) dans le but de développer son secteur

3.2 - Il peut assurer la commercialisation de produits ou de services liées à l'agriculture biologique et/ou de services qui s'y rattachent

Dans le cas de produits :

- 3.21 - Tout au long du process, qui va de la réception à l'achat par le client, il veille à

maîtriser la marge des produits à vendre et à assurer un contrôle permanent sur la conformité des produits au cahier des charges de l'agriculture biologique. Le process comprend la tarification, les commandes et la logistique du transport.

Dans le cas de services :

3.22 Il assure la promotion et la vente des services que sa structure propose

4. Dans le cas d'un organisme de certification, il assure le contrôle d'une structure (exploitations agricoles, entreprises de transformation) dans le but de vérifier que les produits biologiques mis sur le marché sont conformes aux normes nationales et à la législation communautaire en matière d'agriculture biologique.

(Ce contrôle de conformité AB s'inscrit dans le respect de la réglementation générale relative à l'élevage et à la conduite de cultures (normes environnementales, identification et suivi sanitaire des animaux, etc.)

4.1 - Il organise sa tournée de visites en veillant à :

4.11 - gérer les paramètres : temps/distance/budget alloué,

4.12 - en prenant en compte le degré d'urgence du contrôle. Dans le cas de nouveaux engagés, la visite revêt un caractère prioritaire.

4.13 - s'assurer avant la visite que le producteur ou le transformateur sera en possession des documents à contrôler.

4.2 - Il assure sur place le contrôle de la structure dans le but de vérifier si les éléments constitutifs de la structure et les différents process sont conformes au cahier des charges demandé en agriculture biologique.

Dans le cas d'un transformateur :

4.21 - Il contrôle que les intrants sont conformes au cahier des charges par le biais de documents : les garanties concernant les matières premières achetées, les factures, les certifications des vendeurs ... et par l'analyse des flux de produits utilisés,

4.22 - Il contrôle que le process de transformation est conforme au cahier des charges : ingrédients utilisés, techniques de transformation ...

Dans le cas d'un producteur :

4.23 - Il contrôle obligatoirement les différents éléments constitutifs de l'exploitation indiqués par le cahier des charges et adapte son contrôle en fonction de la nature de l'élevage et du type de culture rencontrés sur l'exploitation.

4.3 - Il quantifie la production, suit les ventes auprès des transformateurs et analyse les écarts en se référant à divers documents d'information mobilisés par l'agriculteur.

4.4 – Il s’appuie sur la description des itinéraires techniques de l’exploitation pour la vérification :

- des factures,
- des stocks, afin de calculer les quantités utilisées,
- de la conformité des intrants par rapport au cahier des charges.

4.5 - Il contrôle la production animale :

4.51 - Il vérifie l’effectif du cheptel par la lecture des documents de l’EDE et par une visite de l’élevage,

4.52 - Il vérifie que la conduite des productions animales est conforme au cahier des charges : origine des animaux, interventions sanitaires, alimentation, état sanitaire des animaux ...,

4.53 - Il est amené à calculer la production animale brute ou transformée.

4.6 : Il complète le contrôle des pièces techniques et administratives par un “ tour d’exploitation ” en ciblant particulièrement :

- les parcelles de cultures dans le but de contrôler différents paramètres comme la densité des cultures, l’aspect du sol, l’état sanitaire des cultures etc.
- les troupeaux afin d’estimer leur état sanitaire et leur mode de conduite.
- les bâtiments d’élevage ou les locaux spécifiques à la transformation dans le but de vérifier leur conformité par rapport au cahier des charges (produits de nettoyage utilisés, surfaces ...).
- les locaux de stockage de produits finis ou d’intrants dans le but de vérifier le volume des stocks, la présence ou l’absence de produits non-conformes.

4.7 - Il vérifie la conformité des ingrédients utilisés dans le cadre de la transformation par le suivi des factures, des garanties attestant l’origine de la provenance, les certificats.

4.8 - Il contrôle la comptabilité et tous les documents permettant d’identifier les différents éléments et sous-éléments de la structure visitée en vue de pouvoir assurer la certification ou la non-certification. Il assure un enregistrement informatique des données recueillies.

4.9 - Il fait la synthèse des observations en conformité et en non-conformité dans le but d’amener le producteur à améliorer les points défectueux.

ANNEXE II : REFERENTIEL D'EVALUATION

1 - Structure du référentiel

UC 1

OTI 1 - Etre capable présenter le contexte de l'agriculture biologique

UC 2

OTI 2 - Etre capable de réaliser le diagnostic technico-économique et environnemental global d'une exploitation en agriculture biologique ou en phase de reconversion

UC 3

OTI 3 - Etre capable de réaliser le suivi technique d'une exploitation en agriculture biologique ou en phase de reconversion

UC 4

OTI 4 - Etre capable de participer aux actions collectives de son service ou de son entreprise

2 – Liste des objectifs

OTI 1 : Etre capable présenter le contexte de l’agriculture biologique

- OI 11 : Etre capable de caractériser les filières de l’agriculture biologique
 - OI 111 : Etre capable de s’informer sur l’évolution du marché national et européen
 - OI 112 : Etre capable de présenter l’évolution de la consommation
 - OI 113 : Etre capable de présenter les particularités des circuits de distribution
 - OI 114 : Etre capable de présenter l’organisation des différentes filières de produits biologiques (acteurs, enjeux et perspectives)

- OI 12 : Etre capable de présenter les systèmes de production de l’agriculture biologique et leur évolution
 - OI 121 : Etre capable de présenter le contexte historique de l’agriculture biologique
 - OI 122 : Etre capable de caractériser les zones de production françaises
 - OI 123 : Etre capable de présenter les différentes structures d’exploitation
 - OI 124 : Etre capable de présenter les différents systèmes de culture et/ou d’élevage
 - OI 125 : Etre capable de présenter l’environnement professionnel et institutionnel de l’agriculture biologique

- OI 13 : Etre capable de rappeler les principales dispositions législatives et réglementaires concernant l’agriculture biologique
 - OI 131 : Etre capable de présenter l’environnement législatif et réglementaire de l’agriculture biologique
 - OI 132 : Etre capable de présenter les mesures européennes et nationales concernant l’agriculture biologique (MAE, CTE...)
 - OI 133 : Etre capable de rappeler la réglementation concernant la traçabilité des produits
 - OI 134 : Etre capable de situer l’agriculture biologique par rapport aux signes de qualité

OTI 2 : Etre capable de réaliser le diagnostic technico-économique et environnemental global d’une exploitation en agriculture biologique ou en phase de reconversion

- OI 21 : Etre capable d’élaborer les bilans techniques et technico-économiques et environnementaux
 - OI 211 : Etre capable d’interpréter des bilans et des analyses
 - OI 212 : Etre capable d’analyser les indicateurs de performances des productions animales et/ou végétales
 - OI 213 : Etre capable d’analyser les résultats économiques de l’exploitation.
 - OI 214 : Etre capable de mesurer l’impact des pratiques de l’exploitation sur l’environnement et sur l’organisation du travail
 - OI 215 : Etre capable de présenter les diagnostics en vue d’une approbation par l’agriculteur

- OI 22 : Etre capable de réaliser un diagnostic d’exploitation en vue d’une certification

OI 221 : Etre capable d'aider l'exploitant dans l'élaboration des dossiers et des demandes d'agrément

OI 222 : Etre capable de vérifier le respect des cahiers des charges des intrants, des processus de production, de transformation et de mise en marché

OI 223 : Etre capable d'élaborer une procédure d'invalidation de reconduction ou de reconversion

OI 224 : Etre capable de vérifier la conformité d'un produit

OI 23 : Etre capable de proposer un plan de conversion à l'agriculture biologique

OI 231 : Etre capable de réaliser le diagnostic en vue de la conversion

OI 232 : Etre capable d'identifier les modifications induites par le choix de l'agriculture biologique

OI 233 : Etre capable de planifier les actions

OI 234 : Etre capable de présenter le plan de conversion en vue d'une approbation par l'agriculteur

OTI 3 : Etre capable de réaliser le suivi technique d'une exploitation en agriculture biologique ou en phase de reconversion

OI 31 : Etre capable de conseiller sur la conduite des productions de l'exploitation dans le respect des principes de l'agriculture biologique (combinaison de productions végétales et animales, limitation des intrants, rotation des cultures, valorisation de la matière organique, lutte intégrée et biologique, utilisation des produits agréés biologiques, etc.)

L'OI 31 est spécifié selon le ou les systèmes de production identifiés par le centre de formation. Selon le cas, il choisira donc de mettre en œuvre :

– l'OI 31 A (cas des systèmes de cultures de plein champ, de cultures pérennes ou sous abri),

– ou l'OI 31 B (cas des systèmes de productions hors sol, certains élevages spécialisés)

– ou l'OI 31 A et l'OI 31 B (cas des systèmes d'élevages et cultures fourragères et de certains élevages spécialisés)

OI 31 A : Etre capable de conseiller sur la conduite des productions végétales en agriculture biologique en intégrant les objectifs et les contraintes de l'exploitation

OI 311A : Etre capable de conseiller sur l'assolement, les rotations, les associations des cultures en prenant en compte des caractéristiques climatiques et pédologiques

OI 312A : Etre capable de proposer les moyens d'améliorer la fertilité des sols

OI 313A : Etre capable d'organiser la lutte contre les ennemis des cultures avec des méthodes et des produits autorisés en agriculture biologique

OI 314A : Etre capable de proposer un plan de fertilisation conforme aux exigences de l'agriculture biologique

OI 315A : Etre capable de conseiller des techniques culturales (itinéraires, travail du sol, alimentation hydrique, etc.) respectueuses des exigences de l'agriculture biologique

OI 31 B : Etre capable de conseiller sur la conduite des productions animales en agriculture biologique en intégrant les objectifs et les contraintes de l'exploitation

OI 311B : Etre capable d'orienter la sélection en fonction d'objectifs de production animale compatibles avec les principes de l'agriculture biologique

OI 312B : Etre capable d'orienter la reproduction du troupeau vers des techniques compatibles avec l'agriculture biologique

OI 313B : Etre capable de proposer un plan d'alimentation des animaux

OI 314B : Etre capable de proposer un plan sanitaire pour le troupeau

OI 315B : Etre capable de proposer les aménagements des bâtiments et les installations nécessaires

OI 316B : Etre capable de conseiller dans la conduite de la surface fourragère et du planning fourrager

OI 32 : Etre capable d'apporter un appui sur la gestion des effluents et des déchets dans le respect de la réglementation

OI 321 : Etre capable de conseiller sur le stockage, la manipulation et le traitement des effluents

OI 322 : Etre capable de conseiller dans la gestion du plan d'épandage, de recyclage et/ou de destruction des déchets

OI 33 : Etre capable de conseiller sur l'organisation du travail et ses conditions de réalisation

OI 331 : Etre capable d'identifier les conséquences de la mise en place d'un système de production en agriculture biologique

OI 332 : Etre capable de proposer une organisation du travail adaptée au système de production en agriculture biologique

OTI 4 : Etre capable de participer aux actions collectives de son service ou de son entreprise

OI 41 : Etre capable d'organiser le suivi des exploitations

OI 411 : Etre capable de planifier son activité

OI 412 : Etre capable d'encadrer l'activité des exploitants afin de coordonner les besoins de la filière

OI 413 : Etre capable, en fonction de la structure dont il dépend, d'associer au suivi une activité de promotion et de développement de la filière

OI 414 : Etre capable d'organiser des activités de contrôle de conformité

OI 42 : Etre capable de participer à une étude et/ou une expérimentation

OI 421 : Etre capable de participer à l'élaboration du dispositif ou de la méthode

OI 422 : Etre capable d'assurer la collecte et le traitement des données

OI 423 : Etre capable d'interpréter les résultats

OI 424 : Etre capable de rédiger un document de synthèse

OI 43 : Etre capable d'élaborer des références technico-économiques

OI 431 : Etre capable d'utiliser les outils informatisés de suivi et d'analyse

OI 432 : Etre capable de rédiger les synthèses individuelles

OI 433 : Etre capable de rédiger les synthèses de groupe ou de secteur

OI 434 : Etre capable d'interpréter les documents d'enquête

OI 44 : Etre capable de vulgariser l'information

OI 441 : Etre capable d'assurer la collecte et le classement de l'information

OI 442 : Etre capable d'utiliser les principaux moyens d'information et de communication

OI 443 : Etre capable d'informer l'agriculteur de l'évolution des pratiques et des techniques

OI 444 : Etre capable d'animer une réunion d'information et de formation

OI 445 : Etre capable de diffuser les informations auprès des structures amont, des médias, et des services de développement

ANNEXE III : STRUCTURE DE L'ÉVALUATION EN ÉPREUVES TERMINALES

L'évaluation, lorsqu'elle est organisée sous la forme d'épreuves terminales, comprend 4 épreuves.

- **Epreuve 1** - coefficient 3

Réalisation et soutenance orale d'un rapport décrivant l'organisme ou l'entreprise de stage placés dans son contexte (territoire, filière, historique...). Ce rapport devra également présenter un thème de conseil (individuel ou collectif) ou de recherche-vulgarisation technique en agriculture biologique, ou encore l'analyse des étapes de conversion d'une exploitation en agriculture biologique.

La soutenance aura lieu devant un jury comprenant des professionnels : préparation 1 heure, exposé 15 minutes maximum et questions 30 minutes.

- **Epreuve 2** - coefficient 2

Epreuve écrite de 3 heures à partir de documents d'exploitation en agriculture biologique : commenter les bilans techniques et technico-économiques, élaborer un diagnostic et proposer des améliorations.

- **Epreuve 3** - coefficient 1

Epreuve écrite de 2 heures portant sur la connaissance des filières de l'agriculture biologique.

- **Epreuve 4** - coefficient 2

Epreuve écrite de 3 heures à partir de documents techniques et scientifiques. Rédiger un article de vulgarisation destiné à des agriculteurs (2 pages A4, thème tiré au sort).

La réussite à l'examen est conditionnée par l'obtention d'une note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves terminales.